

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le 2 4 MAI 2016

# Avis de l'Autorité Environnementale relatif aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers sur les communes de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen (67)

| Nom du pétitionnaire               | Conseil départemental du Bas-Rhin.  |
|------------------------------------|---|
| Commune(s)                         | Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen.  |
| Département(s)                     | 67 (Bas-Rhin)   |
| Objet de la demande                | <ul> <li>- Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), sur la commune de<br/>Lorentzen.</li> <li>- Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), sur les communes<br/>de Mackwiller et Thal-Drulingen.</li> </ul> |
| Accusé de réception des dossiers : | 24/03/2016  |

## A - Synthèse de l'avis

Les deux Aménagements Fonciers, Agricoles et Forestiers (AFAF), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Bas-Rhin, s'intègrent dans un programme de travaux incluant le projet de liaison routière « échangeur A4-Lorentzen ». Ils font l'objet d'un seul avis de l'Autorité environnementale.

Les études d'impact sont détaillées et complètes sur la forme à l'exception des résumés non techniques qui devront être complétés. Sur le fond, certains éléments font l'objet d'observations de l'Autorité environnementale dont trois recommandations de compléter les dossiers sur la prise en compte des espèces protégées animales pour les deux AFAF, la compensation de l'impact sur la zone humide pour l'AFAF de Mackwiller et Thal-Drulingen et l'analyse de la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité de Mackwiller et Thal Drulingen.

La prise en compte de l'environnement par le projet peut être considérée comme globalement satisfaisante au vu de la nature des mesures environnementales envisagées et des impacts résiduels relativement limités des deux projets sur l'environnement. Cette prise en compte pourra toutefois être optimisée à la lumière des compléments apportés suite aux recommandations et observations de l'Autorité environnementale dans le présent avis.

### B – Présentation détaillée

#### 1. Présentation générale du projet

Le présent avis porte sur deux procédures d'AFAF en cours sur les communes de Lorentzen d'une part, et de Mackwiller et Thal-Drulingen d'autre part. Ces deux procédures sont liées au projet de liaison routière « échangeur A4 - Lorentzen » sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Chaque AFAF constitue une mesure compensatoire des impacts sur l'activité agricole engendrés par le projet routier. Ils permettent de réduire le nombre de parcelles cadastrales mais également le nombre d'îlots d'exploitation agricole, ce qui optimise les conditions d'exploitation. Pour l'ensemble des communes concernées, les exploitations agricoles sont principalement de type polyculture-élevage avec majoritairement une production laitière.

Concernant Lorentzen, la superficie à aménager porte sur près de 670 hectares, soit 85 % de la superficie

totale de la commune. L'AFAF concerne 221 propriétaires. Le nombre initial de parcelles cadastrales est de 1 366 avec une superficie moyenne 0,49 ha ; ce nombre sera réduit à 534 après l'aménagement foncier, pour une surface moyenne des parcelles de 1,25 ha.

Concernant Mackwiller-Thal Drulingen, la superficie à aménager porte sur près de 887 hectares (soit 62 % la superficie totale des deux communes) y compris une extension de 13 ha sur la commune de Rexingen et de 2 ha sur la commune de Berg. L'AFAF concerne 661 propriétaires. Le nombre initial de parcelles cadastrales est de 5 896 avec une superficie moyenne de 0,17 ha ; ce nombre sera réduit à 1 170 après l'aménagement foncier, pour une surface moyenne des parcelles de 0,84 ha.

Les projets sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. Le Préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est l'Autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis. Cet avis porte sur la qualité des dossiers dans leur ensemble, notamment celle des études d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) ont été consultés par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

#### 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### Pour les deux dossiers :

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par la réglementation pour un tel projet. Cependant, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des habitats remarquables et des mesures mises en œuvre, répartis sur de nombreux sites, l'étude d'impact est dense et les informations sont pour certaines disséminées, rendant la lecture peu aisée (à titre d'exemple, les mesures environnementales ne sont pas reprises exhaustivement dans la partie « mesures » de l'étude d'impact).

Certains documents cartographiques sont reproduits à une échelle qui ne favorise pas une bonne compréhension des informations. La localisation des nombreux lieux-dits évoqués dans les deux dossiers aurait été facilitée par l'établissement de cartes spécifiques lisibles à l'échelle des AFAF.

De plus, les dossiers auraient gagné à lister exhaustivement chaque enjeu environnemental traité et à reprendre cette liste in extenso dans les chapitres « état initial, impacts, mesures », en distinguant ceux liés à la liaison routière et ceux propres aux AFAF.

# 2.1. Articulation avec d'autres procédures, articulation avec d'autres projets et documents de planification

#### **Autres procédures**

Dossier Loi sur l'eau

Les dossiers précisent que les deux études d'impact valent dossier Loi sur l'eau.

Pour Lorentzen, le dossier ne précise pas la/les rubrique(s) de la nomenclature concernée(s).

Pour Mackwiller et Thal-Drulingen, le dossier précise la rubrique liée à la création d'un fossé interceptant les ruissellements d'eaux pluviales. Concernant la zone humide impactée (impact potentiel de 0,45 ha selon le dossier), cet aspect n'est pas traité au titre de la Loi sur l'eau et sans référence à la rubrique de la nomenclature concernée.

Par ailleurs, il est envisagé la déconnexion d'un étang. Si celui-ci possède une autorisation administrative, celle-ci doit être modifiée par le service en charge de la police de l'eau.

Enfin, la définition donnée dans l'étude d'impact, permettant de distinguer un cours d'eau d'un fossé, étant erronée, l'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à consulter l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) préalablement aux travaux de curage des fossés (risque de curage d'un cours d'eau et risque de départ de sédiments vers un cours d'eau). De plus, l'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que le régalage des terres de curage des fossés est à proscrire sur les zones humides et/ou inondables.

#### Dérogation espèces protégées

Selon les dossiers, une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées doit faire l'objet d'une d'instruction par la DREAL. Elle concerne exclusivement les impacts liés au projet routier mais évoque également des impacts cumulés avec les AFAF et à ce titre identifie des impacts propres à ceux-ci. Ce dossier est brièvement évoqué dans les présents dossiers, mais sans en reprendre les éléments d'analyse (listes des espèces, effets, mesures et suivi), notamment pour les espèces animales protégées. Cette situation porte préjudice à l'autoportance des présents dossiers. De plus, il ressort de ces dossiers que les habitats impactés ou potentiellement impactés, accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces protégées, sont en grande partie similaires (prairies, haies, vergers, ...) pour les AFAF et la liaison routière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur le thème des espèces animales protégées (état initial, impact, mesures et suivi). Par ailleurs, l'Autorité environnementale informe le maître d'ouvrage qu'un dossier de dérogation pourrait ainsi s'avérer nécessaire, spécifiquement pour l'AFAF.

#### APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope)

Une des mesures de compensation projetée pour le projet routier est la création d'un APPB promulguant l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant. Cet APPB n'est pas adopté à ce jour.

Par le règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé (non retournement de prairies, non destruction de haies, ...), l'APPB contribue également à limiter les effets de l'AFAF liés aux redistributions parcellaires, et agrandissement d'îlots de culture. En effet, la pérennité des mesures de maintien des haies ou des prairies reste généralement incertaine suite à une AFAF en raison de la variabilité possible des pratiques culturales à terme. Dans ce contexte, le dossier gagnerait à distinguer plus explicitement les espaces protégés par l'APPB et les autres, à priori plus vulnérables et potentiellement impactés par les AFAF.

L'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur la carte (p.86) où certaines haies sont identifiées comme menacées alors qu'elles sont situées dans le périmètre du projet d'APPB. Par ailleurs, au sein du périmètre d'APPB, la création de nouvelles voiries stabilisées et des fossés nécessaires à ces dernières ainsi que l'entretien des voiries ne peut être autorisée qu'après avoir été soumise à l'avis du futur Comité Consultatif de Gestion de l'APPB. Enfin, le dossier comporte une carte d'ensemble de l'APPB, peu lisible à l'échelle utilisée, qui laisse apparaître plusieurs zonages au sein du périmètre, mais ne précise pas leurs éventuelles spécificités.

#### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Datant de 2008, les données environnementales du projet routier ont été actualisées de 2010 à 2014 et ont permis d'établir une carte de l'occupation biologique, à laquelle ont été ajoutées les prescriptions environnementales définies par les arrêtés préfectoraux pour chaque AFAF (du 27 avril 2012 pour Lorentzen et du 19 août 2013 pour Mackwiller et Thal-Drulingen).

L'analyse de l'état initial dans le dossier permet d'identifier les enjeux liés au projet :

#### Lorentzen

La répartition actuelle des vocations culturales des parcelles est relativement cohérente en raison d'un aménagement foncier qui a déjà été réalisé par le passé. Certains secteurs ont une vocation majoritairement céréalière (nord-est) alors que les autres ont une vocation herbagère et sont riches en vergers et haies. Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les risques naturels au travers des risques d'inondation de la rivière Eichel et du risque de coulées d'eau boueuses par érosion des sols sur les fortes pentes, ainsi que les milieux naturels au travers des espèces protégées, des habitats remarquables et de la continuité écologique.

#### Mackwiller et Thal-Drulingen

La situation de ces deux communes se distingue par un territoire en grande partie non remembré présentant un fort morcellement parcellaire. La plupart des prairies naturelles et les zones humides présentent un bon état de conservation avec une gestion traditionnelle peu intensive.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont similaires à ceux de Lorentzen. Il s'agit des risques naturels au travers des risques d'inondation (ruissellements vers Thal-Drulingen) et du risque de coulées d'eau boueuses par érosion des sols (ruissellements vers Thal-Drulingen et ruissellements sur les fortes pentes en général), ainsi que des milieux et ressources naturels au travers des espèces protégées, des habitats remarquables, des zones humides et de la continuité écologique.

Par ailleurs, le périmètre éloigné de captage d'eau potable du forage de Diemeringen (zone située à l'est du territoire de Mackwiller) est concerné par des travaux de voirie, empierrement, passages busés et création de fossés. L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre les précautions spécifiques définies par l'ARS, visant à protéger la ressource en eau sur ce secteur, notamment en phase travaux.

#### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts potentiels d'un AFAF sont de deux types. D'une part, les effets induits par l'agrandissement des parcelles (risque d'accélération des écoulements d'eau et de boues par la suppression de haies ou de

fossés, impacts sur la biodiversité par la suppression de vergers et de prés) et d'autre part, les effets liés aux travaux connexes à l'AFAF (créations/réfections de chemins, routes, fossés, clôtures, ...) sur les ripisylves, les zones humides, les habitats remarquables et les espèces protégées.

L'analyse des impacts du projet figurant dans le dossier appelle les observations suivantes :

#### Lorentzen

Le choix des limites du nouveau parcellaire a pris en compte majoritairement les éléments constitutifs existants (haies, chemins, cours d'eau, talus) de sorte que les impacts liés à ces derniers soient limités. En conséquence, les effets potentiels dûs à l'agrandissement et à la redistribution parcellaire sont réduits. Ils concernent une haie de près de 200 mètres qui se retrouverait à terme au milieu d'un îlot agricole de pâturage et serait ainsi menacée de disparition, 30 arbres fruitiers menacés et 81 ares de prairie pâturée adjointe à une parcelle labourée.

Les travaux connexes susceptibles d'avoir des impacts environnementaux, concernent le renforcement de chemins existants (rechargement, empierrement, enrobage), la création, la réfection et le busage de fossés, des travaux de restauration de la ripisylve de la rivière Ellerlachgraben, ainsi que deux passages par busage sur le ruisseau Buehlach.

Les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 2.2 du présent avis appellent les observations suivantes :

#### Inondation

Bien que le dossier ne le précise pas explicitement, il ressort de la cartographie que les prairies humides inondables le long de l'Eichel sont conservées par le projet et font partie de la zone d'APPB. Ainsi, il peut être considéré que le projet ne constitue pas une aggravation du risque d'inondation.

#### Coulées d'eau boueuses

Le dossier ne localise pas les enjeux de coulées d'eaux boueuses. Il précise néanmoins que, dans les secteurs à forte pente (Schelmenweg et Birbaum), le sens d'exploitation des parcelles serait déjà parallèle aux courbes de niveau et ne devrait pas être modifié par l'AFAF.

#### Espèces protégées

Selon le dossier, la haie impactée, évoquée ci-dessus, constituée d'aubépines et de prunelliers, constitue un habitat de reproduction pour la Pie grièche écorcheur et le Bruant jaune, qui sont des espèces protégées. Le dossier précise également que les travaux connexes sont également susceptibles de détruire d'autres espèces protégées (avifaune, batraciens, ...) et leur habitat de reproduction. Cependant, le dossier ne précise pas explicitement l'ensemble des espèces animales concernées par cet impact potentiel.

#### **Habitats**

La répartition des vocations culturales des parcelles étant relativement cohérente à Lorentzen, cette situation a favorisé le maintien de la majorité des éléments structurants (haies, arbres, talus,...) et l'impact de l'AFAF peut être considéré comme relativement limité sur les habitats.

#### Continuité écologique

Le dossier a identifié des éléments de trame verte régionale que sont notamment un réservoir de biodiversité couvrant la vallée de l'Eichel et le vallon du Buchlach et un corridor le reliant au réservoir de biodiversité de Mackwiller et Thal-Drulingen. Ce corridor suit le vallon de l'Ellerlachgraben. L'ensemble des mesures de maintien et de réhabilitation envisagées dans ces secteurs contribuent au maintien et à l'amélioration de cette continuité écologique.

#### Mackwiller et Thal Drulingen

Les enjeux identifiés au paragraphe 2.2 du présent avis appellent les observations suivantes :

## Inondation et coulées d'eau boueuses

Le village de Thal-Drulingen a fait l'objet par le passé de submersions par débordement d'eaux pluviales ainsi que de coulées d'eau boueuses. L'AFAF intègre une mesure hydraulique consistant à créer un fossé de contournement permettant de dériver les eaux vers une ancienne carrière. Ces travaux constituent un impact favorable du projet relativement à cet enjeu.

#### Espèces protégées

Même observation que pour Lorentzen : le dossier ne précise pas explicitement l'ensemble des espèces animales concernées par cet impact potentiel.

#### **Habitats**

Dans un contexte de fort morcellement parcellaire, la redistribution et le regroupement des parcelles à des fins d'amélioration des conditions d'exploitation entraînent un impact relativement fort sur les haies et les vergers (3,9 ha de haies et 290 arbres détruits).

#### Zones humides

Le dossier identifie un impact significatif sur 0,45 ha de zones humides.

## 2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Une des principales mesures envisagée est la création d'un APPB sur 435,6 ha pour l'ensemble des trois communes concernées par le projet routier. Il permet d'interdire notamment les défrichements des haies et le retournement des prairies permanentes et assure la préservation des habitats biologiques de nombreuses espèces végétales et animales protégées et d'intérêt patrimonial.

Cette mesure se trouve renforcée grâce à la mise en place d'une maîtrise foncière d'une partie de ces parcelles dans le cadre des AFAF, via leur attribution à des collectivités territoriales, conservatoire ou association à vocation environnementale, pour une surface de 43 ha, au sein du périmètre de l'APPB.

#### Lorentzen

Les mesures environnementales prévues sont des mesures d'évitement (APPB, ceinture de vergers exclue du périmètre de l'AFAF), de réduction (conseil aux exploitants agricoles concernant le maintien des vocations herbagères de certaines parcelles en pente ou proches des rivières et sur le risque de baisse de productivité à long terme en cas d'érosion des sols) et de compensation (plantations de 50 arbres fruitiers pour 30 détruits, déplacement de 200 mètres de haie, restauration d'une partie de la ripisylve de l'Ellerlachgraben).

Ces mesures appellent les observations suivantes :

#### Espèces protégées

Une mesure proposée pour l'évitement de l'impact sur la faune protégée est la prise en compte du calendrier biologique des espèces. Cependant, ces espèces n'étant pas identifiées, la mesure reste imprécise et gagnerait à être détaillée.

### Mackwiller et Thal Drulingen

Les mesures environnementales sont similaires à celles prévues à Lorentzen. Il s'agit de mesures d'évitement (APPB, vergers proches des villages exclus du périmètre de l'AFAF, pas de régalage des terres issues des décaissements de chemins dans certains secteurs sensibles, maîtrise foncière de la source d'alimentation du marais du Hoellgraben, absence de travaux connexes en présence de plantes protégées), de réduction (conseil aux exploitants agricoles concernant le maintien des vocations herbagères de certaines parcelles en pente ou proches des rivières et sur le risque de baisse de productivité à long terme en cas d'érosion des sols) et de compensation (identification de zones à vocation de vergers et plantations de 300 arbres fruitiers pour 290 détruits, plantation de haies sur une surface totale de 2,7 ha - dont de la ripisylve sur 0,34 ha - pour 3,9 ha détruits).

Ces mesures appellent les observations suivantes :

#### <u>Habitats</u>

Les plantations de haies en compensation de leur suppression dans le cadre de l'AFAF présentent un déficit par rapport aux surfaces détruites. Le dossier précise que compte tenu des quantités de haies plantées dans le cadre du projet routier, le bilan total serait équilibré. Cependant l'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur la non équivalence de haies routières et de haies hors emprise routière. De même, concernant les 290 arbres fruitiers détruits, la valeur écologique d'un jeune arbre récemment planté n'est pas équivalente à celle d'un arbre ancien de haute tige.

#### Espèces protégées

Même observation que pour Lorentzen.

#### Zones humides

La mesure compensatoire proposée semble être la mesure d'amélioration du marais du Hoellgraben, sans que la mesure ou la fonctionnalité compensée ne soit explicitement développée. L'Autorité environnementale recommande de préciser cette mesure et de justifier la compensation qu'elle entraîne sur l'impact sur la zone humide.

#### Continuité écologique

Le dossier identifie le réservoir de biodiversité de Mackwiller-Thal-Drulingen qui est impacté par le projet

routier ainsi que par l'AFAF. Cependant, selon le dossier, les aménagements de passages « petite faune » assurent la continuité au droit du projet routier. De même, le maintien des prairies, haies, marais et vergers assure la pérennité de ce réservoir dans le cadre de l'AFAF. Cependant, l'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait qu'un bilan quantitatif équilibré des compensations d'habitats ne peut être considéré comme équivalent à leur maintien (notamment en l'absence de concomitance entre l'impact et la mesure). L'analyse de la pérennité du réservoir ne pourrait s'affranchir d'une analyse de la fonctionnalité de ces habitats, elle-même susceptible d'impacter les espèces qui y sont inféodées, potentiellement sensibles à leur fragmentation. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité de Mackwiller-Thal Drulingen.

Enfin, pour les deux AFAF, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'instruction technique du 27 janvier 2016 du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, et sa prise en compte le cas échéant dans le cadre de l'AFAF, concernant l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables (enfants, personnes malades, personnes âgées) dans des zones proches de terres cultivées faisant l'objet d'une application de produits phytopharmaceutiques (à titre d'exemple, mise en place de haies anti-dérive).

#### Suivi des mesures environnementales

Les mesures environnementales des deux AFAF font l'objet d'un suivi sur 10 ans, avec un rapport à n+1, n+2, n+5 et n+10 ans. Il permettra un bilan global de l'évolution de l'aménagement foncier, sur la base d'éléments quantitatifs généraux (nombre d'arbres, linéaires de haies, superficie des prairies naturelles, ...) et qualitatifs (qualité des cours d'eau et des fossés,...) ainsi que sur les mesures compensatoires (taux de réussite des plantations, maintien des vergers, nidification des oiseaux dans les haies transplantées, ...). L'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'importance du suivi de la fonctionnalité écologique des habitats recréés, pour les habitats propres et leur interaction via la continuité écologique.

Le dossier indique les incertitudes liées aux risques de changements de pratiques culturales à terme. Ces risques sont effectifs dans les zones hors APPB et hors maîtrise foncière. S'agissant d'une incertitude récurrente dans le cadre des AFAF, un retour d'expérience sur les opérations de suivi déjà réalisées pour d'autres AFAF de caractéristiques similaires, permettrait d'en apprécier l'enjeu, notamment pour optimiser les mesures de type « sensibilisation des exploitants ».

#### 2.5. Résumé non technique

Pour chaque étude d'impact, le résumé non technique détaille les caractéristiques du projet et présente les travaux connexes ainsi que les nombreuses mesures environnementales envisagées. Cependant, il ne peut être considéré comme un résumé de l'étude d'impact, car il ne reprend pas sa structure (état initial, impacts, mesures et suivi) et ne peut être considéré comme autoportant. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

#### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les mesures proposées sont de nature à réduire substantiellement les impacts environnementaux des deux AFAF. Ainsi, la prise en compte de l'environnement peut être considérée comme satisfaisante pour la plupart des enjeux environnementaux, mais pourrait être optimisée pour les espèces protégées animales sur les deux AFAF, la zone humide pour l'AFAF de Mackwiller et Thal-Drulingen et la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité de Mackwiller et Thal-Drulingen.

En fonction des compléments apportés, l'analyse de l'enjeu concernant les espèces protégées, portant sur les espèces, leurs habitats ainsi que la fonctionnalité des habitats et son suivi, pourrait devoir être confortée dans le cadre d'un dossier de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées.

e Préfet.

Stéphane FRATACCI